

3 — d'établir et de tenir à jour les nomenclatures relatives aux installations classées et aux substances dangereuses pour l'homme et son environnement,

4 — de réglementer les conditions et modalités de stockage, de circulation et de traitement des déchets,

5 — de participer, avec les organismes concernés, au système de surveillance et de contrôle des matières radioactives,

6 — d'apprécier les études d'impact réalisées par d'autres opérateurs et de procéder et de faire procéder, le cas échéant, à la réalisation d'études d'impact liées aux incidences directes et indirectes des projets sur l'équilibre écologique,

7 — de procéder avec les ministères concernés, à l'inventaire des sites naturels à la création et au développement des forêts récréatives, parcs de loisirs et d'espaces verts.

Art. 19. — En matière de protection civile, le ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative a pour mission:

1 — de veiller à la protection des personnes et des biens contre les risques d'accidents, de sinistres ou de catastrophes résultant du fait de l'homme ou de la nature,

2 — d'étudier, d'animer et de contrôler les mesures de protection civile à l'échelle nationale,

3 — d'animer et de contrôler les plans de prévention de risques de catastrophes,

4 — de coordonner les plans d'organisation des interventions et des secours en cas de catastrophe,

5 — de coordonner et de contrôler l'activité opérationnelle des services de la protection civile,

6 — de participer avec les organismes concernés à la protection de l'environnement,

7 — de participer à la mise en œuvre des programmes de défense civile.

Art. 20. — En matière de transmissions nationales, le ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative a pour mission:

1 — d'assurer de façon permanente, en toutes circonstances et à travers le territoire national, les liaisons filaires et radioélectriques, entre les unités centrales et entre celles-ci et les autorités locales,

2 — d'étudier et de réaliser avec les services concernés, les réseaux et moyens de télécommunications nécessaires au fonctionnement des organismes de l'Etat et d'en assurer l'exploitation, le développement et la sécurité,

3 — de veiller à la définition et l'application des règles d'exploitation, de maintenance et de gestion des systèmes, des équipements et des infrastructures des transmissions nationales,

4 — d'évaluer les besoins nécessaires à l'activité des services et de veiller à la répartition, la mise en place et la mise en œuvre des moyens arrêtés avec les services et structures concernés.

Art. 21. — En matière d'études et de réglementation, le ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative a pour mission:

1 — d'effectuer toutes études se rapportant à ses missions,

2 — d'étudier, d'élaborer et de proposer les textes législatifs et réglementaires relevant de son domaine de compétence,

3 — d'émettre un avis sur les textes et mesures initiés par les autres secteurs.

Art. 22. — Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative:

1 — participe aux activités nationales et internationales concernant son domaine de compétence,

2 — assure la représentation du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative aux activités nationales et internationales liées à son domaine de compétence.

Dans ce cadre, il veille à l'application, en relation avec les autorités concernées, de toutes les mesures relevant de son domaine de compétence.

Art. 23. — Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative veille au bon fonctionnement des structures centrales et locales et des établissements publics relevant de la tutelle de son département ministériel.

Art. 24. — Dans le but d'assurer un accomplissement efficace et cohérent de ses attributions, le ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative développe la stratégie de son organisation et en définit les moyens humains, structurels, financiers et matériels nécessaires.

Art. 25. — Les dispositions du décret exécutif n° 91-01 du 19 janvier 1991 complété, susvisé, sont abrogées.

Art. 26. — Le présent décret sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994

Mokdad SIFI.